

Registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ROUJAN

Séance du 23 février 2022

12 - 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Peuple, place de la Mairie pour répondre aux obligations de protection sanitaire, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean BLANQUEFORT, Maire de Roujan.

Présents : ARMENGOL André, BLANQUEFORT Jean, BOURLEZ Marie-Espérance, DUHAYER-GARBOT Yvette, FOSSAERT Josiane, GARCIA Rémy, GINIEIS Alain, JOURDAN Guylaine, JOURDAN Jean-Pierre, NICOLAS Gérard, SAEZ José, SANCHEZ Séverine, SCHMITT Nathalie, SEGUIER Virginie, VERLET Lyria, VIGUIER Thierry,

Procuration : MAURY Jean-François à BLANQUEFORT Jean,

Absent : REBUFFAT-BOUCHERY Dominique, RASSIER Jean-Marie.

Secrétaire de séance : DUHAYER-GARBOT Yvette.

Objet : Servitude de passage – Parcelle AI 270

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AI 270, Puech Saint-Laurent, pour permettre l'accès à la parcelle AI 271, propriété de la commune et mitoyenne du cimetière vieux.

Il propose au Conseil la rédaction suivante à inclure dans l'acte notarié :

« Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de TROIS mètres.

Son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part de la rue pour aboutir à la parcelle AI 271.

Ce passage est en nature de CHEMIN.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds DOMINANT entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage. »

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AI 270 comme présentée par M. le Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE MAIRE

